

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chaumiers, en date du 28 Août 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Chaumiers

(Cher)

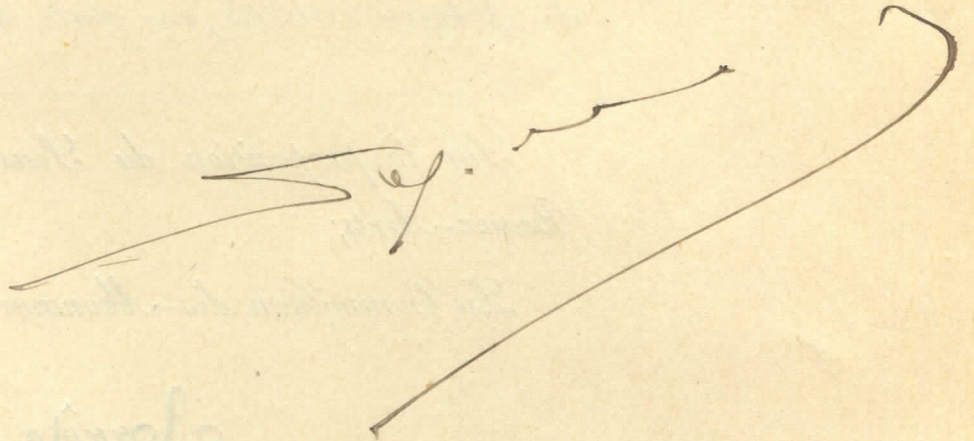
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher
et au Maire de la commune de
Chaumiers qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 2 juin 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, featuring a long horizontal stroke that curves upwards and then downwards, with several smaller, decorative flourishes above it.